

DÉCISION DU MAIRE N° 2025/12/193

Objet : 193 - Signature des pouvoirs et bons de commande pour l'organisation d'obsèques

La Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 21 février 2024 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu l'article L.2213-8 du CGCT selon lequel « le maire assure la police des funérailles et des cimetières »,

Vu l'article L.2213-7 du CGCT selon lequel « le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance »

Considérant le décès de en la commune de Vire, commune déléguée de Vire Normandie, au Centre Hospitalier de Vire, 140 rue Emile Desvaux, le 09 décembre 2025 à 10h00

Considérant que faisait l'objet d'une mesure de tutelle mais que cette dernière cesse au décès de la personne protégée (article 418 du Code civil).

Considérant que avait souscrit auprès de la Poste une assurance obsèques, assurance qui lui a permis de réunir les fonds nécessaires à l'organisation de ses obsèques

Considérant que par ce même contrat, désignait les Pompes funèbres PLESSIS-LETELLIER comme bénéficiaires,

Décide

- De signer le pouvoir et l'ensemble des demandes d'autorisations et de prestations funéraires nécessaires au déroulement des obsèques de
- De signer le bon de commande pour un montant de 0.00 euros et l'ensemble des conditions générales de ventes proposées par l'organisme PLESSIS-LETELLIER.

Fait à Vire Normandie, le 15 décembre 2025

La Maire de VIRE NORMANDIE,



Nicole DESMOTTES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20251215-193-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2025
Publication : 15/12/2025

Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.

Décision du Maire n°2025/12/193 du 15 décembre 2025

